

ENBRIDGE UTILITY GAS TERMS AND CONDITIONS

1. Interpretation

1.1 Capitalized terms used herein that are not otherwise defined shall have the meanings set out in Appendix A of the EGNB Distribution Service Terms and Conditions (the “DS Terms and Conditions”) which can be found at <http://naturalgasnb.com> or obtained from EGNB upon request.

1.2 Your Enbridge Utility Gas contract (“EUG Contract”) includes these Terms and Conditions and the documents referenced in Article 9.

2. Purchase and Sale

2.1 Subject to the provisions of your EUG Contract, you shall purchase gas delivered by EGNB to the Terminal Location and EGNB shall deliver and sell such gas to you.

2.2 You agree that (other than during periods of curtailment or discontinuance of service pursuant to an order of EGNB or an authorized governmental agency or Event of Force Majeure) you shall use, at the Terminal Location, gas purchased hereunder to satisfy your gas requirements.

2.3 All gas used by you at the Terminal Location during the term of your EUG Contract shall be purchased from EGNB.

2.4 You hereby confirm that you are not currently under contract to purchase gas from any other party (“Gas Marketer”), nor is any Gas Marketer currently appointed as your agent to purchase gas for you. If a Gas Marketer claims, or EGNB’s records show, that there is a Gas Marketer appointment in effect, EGNB shall notify you and EGNB shall be entitled to terminate its obligations under your EUG Contract.

3. Term and Renewal

3.1 The initial term of your EUG Contract will (a) commence on the initial date gas is provided by EGNB hereunder, as determined solely by EGNB but which will not be later than the first April 1st following your request for gas service, and (b) terminate on the first March 31st following its commencement and any renewal term shall extend from April 1st to the following March 31st. EGNB shall advise you of all available gas supplier options no more than 90 days and no less than 60 days before the expiration of the initial term or any renewal term.

3.2 Unless you notify EGNB, in writing, (a) in the case of Contract General Service and Industrial Contract General Service customers at least 90 days; and (b) in the case of all other customers at least 30 days, before the initial term or any renewal term of your EUG Contract expires that you do not wish to renew, it will, at EGNB’s option, automatically renew for a further one year period on the same terms.

3.3 Your EUG Contract shall also terminate on the earliest of: (a) the date on which it is terminated in accordance with its provisions; (b) the date gas supply and/or delivery is discontinued by EGNB for any of the reasons provided for in the Handbook; and (c) the date fixed by, or determined from, any Order of the Board as the date for its termination or expiration.

4. Price

4.1 You shall pay for gas delivered to you under your EUG Contract (a) such amounts as are calculated by EGNB forecasting the average price of gas for the following 12 months, which price shall be based upon the cost to EGNB of purchasing gas and of selling gas to customers; the difference between the estimated cost of purchasing and selling gas and the actual cost of purchasing and selling gas for a month shall be included in the forecasted price of gas for the 12 month period that follows the month in which the difference is determined; (b) the distribution rates and charges payable under the Applicable Rate and appropriate Rate Schedule (which rates and charges are approved by the Board from time to time) under the DS Terms and Conditions; (c) such other charges as may be payable under your EUG Contract; and (d) all applicable taxes and similar charges.

4.2 Failure to pay amounts due will result in interest on the unpaid portion being charged in the manner approved by the Board for overdue distribution service accounts.

5. Credit Requirements

5.1 Credit requirements of EGNB must be satisfied from time to time. EGNB shall advise you of EGNB’s credit requirements, if any.

6. Delivery, Possession and Title

6.1 EGNB warrants that it has the authority to sell all gas delivered to you hereunder. Except as specifically provided herein, EGNB makes no further warranties, express or implied, including but not

limited to the implied warranties of merchantability or fitness for a particular purpose.

7. Default

7.1 Either party to your EUG Contract shall be in default if the party (a) defaults in the payment of any amount due and such default continues unremedied for 5 days following written notice thereof; or (b) fails to perform or observe any of its obligations and such default continues unremedied for 15 days following written notice thereof.

7.2 Upon the occurrence of a default, the non-defaulting party may (a) terminate your EUG Contract; (b) bring any action at law as may be necessary or advisable in order to recover damages or costs; or (c) exercise any of its other rights and remedies provided or otherwise available to it and where EGNB is the non-defaulting party, it shall have the additional right to suspend further sales of gas until such default has been corrected.

8. Limitation of Liability

8.1 In no event shall EGNB be liable to you for any consequential, incidental, special or punitive damages whatsoever, including without limitation any loss of earnings, profits or goodwill, howsoever arising.

9. Handbook/DS Terms and Conditions

9.1 The Handbook, including the Rate Schedules, as may be revised by EGNB and approved by the Board from time to time, which may be found at <http://naturalgasnb.com> or obtained directly from EGNB, forms part of your EUG Contract. Each of EGNB and you shall have the rights and obligations which such party is contemplated to have in the Handbook if it was construed as though references therein to “Applicant” or “Customer” were to you and references to “Company” were to EGNB.

9.2 The DS Terms and Conditions, as may be revised by EGNB from time to time, form part of your EUG Contract. Each of EGNB and you shall have the rights and obligations which such party is contemplated to have in the DS Terms and Conditions if it was construed as though references therein to “these Terms and Conditions” was to “your Enbridge Utility Gas contract” and references to “Customer” were to you.

MODALITÉS ET CONDITIONS DU SERVICE DE GAZ ENBRIDGE

1. Interprétation

1.1 Les conditions en majuscules ci-après énoncées qui ne sont pas définies autrement ont le sens établi à l'Annexe A des Modalités et conditions du service de distribution de EGNB (les « Modalités et conditions du service de distribution ») que l'on trouve sur le site gznaturelnb.com ou que l'on peut obtenir de EGNB sur demande.

1.2 Votre contrat de service de gaz de Enbridge (« Contrat EUG ») comprend ces Modalités et conditions et les documents à l'article 9.

2. Achat et vente

2.1 Sous réserve des dispositions de votre contrat EUG, vous devez acheter le gaz livré par EGNB à l'emplacement du terminal et ce gaz vous sera livré et vendu par EGNB.

2.2 Vous convenez (sauf pendant les périodes de réduction ou de cessation du service à la suite d'un ordre de EGNB ou d'un organisme autorisé du gouvernement ou à la suite d'une force majeure) d'utiliser, à l'emplacement du terminal, le gaz acheté aux conditions ci-après énoncées pour combler vos besoins en matière de gaz.

2.3 Tout le gaz que vous utiliserez à l'emplacement du terminal pendant la durée à votre contrat EUG sera acheté de EGNB.

2.4 Vous confirmez par les présentes que vous n'avez pas actuellement de contrat pour l'achat de gaz d'une autre partie (« négociant de gaz ») et qu'aucun négociant de gaz n'est actuellement désigné comme votre agent pour l'achat de gaz en votre nom. Si un négociant de gaz affirme, ou que les dossiers de EGNB indiquent, qu'une désignation d'un négociant de gaz est en vigueur, EGNB aura le droit, après vous en avoir avisé, de mettre fin à ses obligations en vertu de votre contrat de EUG.

3. Durée et renouvellement

3.1 La durée initiale de votre contrat EUG a) commencera à la date initiale à laquelle le gaz est fourni par EGNB, tel que déterminé par EGNB, mais pas plus tard que le premier 1^{er} avril suivant votre demande pour du gaz naturel, et b) prendra fin le premier 31 mars suivant le début de la durée initiale; toute période de renouvellement sera prolongée du 1^{er} avril au 31 mars suivant. EGNB vous avisera de toutes les possibilités de fournisseurs de gaz disponibles 60 à 90 jours après l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement.

3.2 À moins que vous avisiez EGNB, par écrit, (a) au moins 90 jours avant, dans le cas

des clients liés au tarif général à contrat et au tarif général à contrat industriel ; et (b) dans le cas de tous les autres clients, au moins 30 jours avant l'expiration de la durée initiale ou de la période de renouvellement de votre contrat EUG, que vous ne voulez pas renouveler, EGNB aura le choix de renouveler automatiquement votre contrat pour une autre période d'un an aux mêmes conditions.

3.3 Votre contrat EUG prendra également fin à la date qui survient la première parmi les suivantes : a) la date à laquelle le contrat prend fin conformément aux dispositions; b) la date à laquelle il est mis fin à la fourniture ou à la livraison de gaz par EGNB pour une raison quelconque fournie dans le Guide et c) à la date fixée par la commission, ou déterminée à la suite d'un ordre de celle-ci comme date d'expiration ou de cessation.

4. Prix

4.1 Vous devrez, pour le gaz qui vous sera livré conformément à votre contrat EUG, payer a) les montants qui sont calculés par EGNB en prévision du prix moyen du gaz pour les 12 prochains mois, ce prix étant basé sur le montant qu'il en coûte à EGNB pour l'achat du gaz et sa vente aux clients; la différence entre le coût estimatif de l'achat et de la vente du gaz et le coût réel de l'achat et de la vente du gaz pour un mois est incluse dans les prix prévus du gaz pour la période de 12 mois qui suit le mois du calcul de la différence; b) les tarifs de distribution et les frais payables selon le tarif applicable et la classification tarifaire appropriée (lesquels tarifs et frais sont approuvés par la commission de temps à autre) conformément aux Modalités et conditions du service de distribution; c) les autres frais qui peuvent être payables en vertu de votre contrat EUG et toutes les taxes et tous les frais semblables qui sont applicables.

4.2 Le défaut de payer les montants exigibles entraînera un intérêt sur la partie non payée facturée selon la méthode approuvée par la commission pour les comptes du service de distribution en souffrance.

5. Exigences en matière de crédit

5.1 Les exigences en matière de crédit de EGNB doivent être satisfaites de temps à autre. EGNB vous avisera de ses exigences de crédit, le cas échéant.

6. Livraison, possession et titre

6.1 EGNB garantit qu'elle a l'autorité de vendre tout le gaz qui vous sera livré en vertu du présent contrat. Sauf indication précise ci-énoncée, EGNB n'accorde aucune

autre garantie expresse ou implicite, y compris de façon non limitée des garanties implicites des possibilités de commercialisation ou de l'aptitude pour un but particulière.

7. Défaut

7.1 L'une ou l'autre des parties à votre contrat EUG manque à ses engagements si a) elle omet de payer le montant exigé et que ce défaut se poursuit sans redressement pendant cinq jours après un avis écrit à cet effet ou b) omet d'honorer une de ses obligations et que ce défaut se poursuit sans redressement pendant 15 jours après un avis écrit à cet effet.

7.2 Dès le manquement aux engagements, la partie non défaillante peut a) mettre fin à votre contrat EUG; b) intenter une poursuite en justice selon ce qui peut être nécessaire ou recommandé afin de récupérer les dommages-intérêts ou les coûts ou c) exercer tous ses autres droits et recours prévus ou qui lui sont autrement accessibles, et lorsque EGNB est la partie non défaillante, elle a également le droit de suspendre toute autre vente de gaz jusqu'à ce que ce manquement ait été redressé.

8. Limitation de responsabilité

8.1 EGNB n'encourt aucune responsabilité envers vous pour les dommages-intérêts punitifs ou spéciaux, accessoires ou relatifs, quels qu'ils soient, ni aucune responsabilité sans limitation pour les pertes de gains, de profits ou de l'achalandage, quelle que soit la façon dont ils surviennent.

9. Guide et Modalités et conditions du service de distribution

9.1 Le Guide et la classification tarifaire qui peuvent être révisés par EGNB et approuvés par la commission de temps à autre, que l'on peut trouver à gznaturelnb.com ou que l'on peut obtenir directement de EGNB, constituent une partie de votre contrat de EUG. EGNB et vous-même avez les droits et les obligations qu'une telle partie est censée avoir selon le Guide, comme si les références à « requérant » ou « client » s'appliquaient à vous et les références à « l'Entreprise » s'appliquaient à EGNB.

9.2 Les Modalités et conditions du service de distribution, qui peuvent être révisées par EGNB de temps à autre, constituent une partie de votre contrat EUG. EGNB et vous-même avez les droits et les obligations qu'une telle partie est censée avoir selon le Guide, comme si les références à « Modalités et conditions » s'appliquaient à votre « contrat de service de gaz de Enbridge » et les références au « client » s'appliquaient à vous.